

trict dans lequel telle conviction aura eu lieu ;
 Pourvu toujours que chaque fois que tout Proviso.
 document mentionné ci-dessus aura été reçu
 en preuve en vertu de cet acte, la cour, juge,
 5 commissaire ou autre personne officiant ju-
 diciairement qui l'aura admis sera, sur la re-
 quête de toute partie contre laquelle il aura
 été ainsi reçu, autorisé dans sa discrétion à
 ordonner que ce document soit mis en seques-
 10 tre et conservé sous la garde du maître, gref-
 fier, protonotaire ou autre officier qu'il appar-
 tient ou des personnes ou de la personne
 qui constitue la dite cour ou quelqu'un des
 dits juges ou commissaires des banqueroutes
 15 sur requête à cet effet.

XX. Et qu'il soit statué, que tous mots Clause inter-
prétative.
 dans cet acte comportant le nombre singu-
 lier ou le genre masculin seulement, seront
 censés comprendre un plus grand nombre
 20 de personnes ou de choses du même genre
 et celles du genre féminin aussi bien que du
 genre masculin, à moins qu'il n'y ait quelque
 chose dans le texte qui y soit incompatible
 ou répugne à cette interprétation.

*Cédules auxquelles il est référé dans l'acte
 qui précède.*

NUMÉRO UN.

Je, A. B., déclare solennellement et sincè-
 rement que, etc., et je fais cette déclaration
 solennelle croyant consciencieusement qu'el-
 le est vraie, et en vertu des dispositions d'un
 acte fait et passé dans la
 année du règne de sa présente majesté, la
 reine Victoria, intitulé "Acte pour améliorer
 " la loi relative à la preuve et abolir les ser-
 " mens inutiles."

NUMERO DEUX.

Je, A. B., la personne déclarée en banque-
 route ou insolvable, promets solennellement
 et déclare que je ferai des réponses véridi-